CHAPITRE 10 – LE CHOIX D'UNE STRUCTURE JURIDIQUE & LES MOTIVATIONS ORGANISATIONNELLES

LES STRUCTURES & LES ORGANISATIONS

Véronique AMBLARD, Enseignante Economie & Gestion

I. STRUCTURE & FINALITÉ DE L'ORGANISATION

Finalité

But lucratif
Volonté de réaliser des profits.

- Entreprise **individuelle**
- Société **unipersonnelle**
- Société **pluripersonnelle**

But non lucratif
Les membres de l'organisation ne peuvent se partager les profits.

- Association
- Entreprise sociale & solidaire

La **SCOP** (**S**ociété **C**oopérative **O**uvrière de **P**roduction) permet aux salariés d'être propriétaire de leur entreprise, de nommer le dirigeant et de prendre part à la **prise des décisions selon le principe démocratique « une personne = une voix ».**
Contrairement au principe de libre répartition des bénéfices dans les sociétés traditionnelles, **le partage du profit est équitable** : une part du bénéfice pour tous les salariés, sous forme de participation et d'intéressement (au minimum 25 %), une part pour les salariés associés sous forme de dividendes (au maximum 33 %), une part réservée au développement et aux financements de l'entreprise (16 % au minimum).

II. STRUCTURE & MOTIVATIONS ORGANISATIONNELLES

A. Structures & exercice du pouvoir

Pouvoir

Seul

- Entreprise individuelle
- Autoentrepreneur
- Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)

À plusieurs

- Société de **personnes** : **SNC**
- Société de **capitaux** : **SA**
- Société **hybride** : **SARL**

Depuis le 1er janvier 2011, le régime de **l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)** permet à l'entrepreneur de constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel , ce qui permet de dissocier les biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.

Le régime de l'auto-entrepreneur est un dispositif simplifié d'entrepreneuriat qui permet de :

- Bénéficier d'une prise en charge partielle des cotisations par l'Etat,
- Ne payer des cotisations que si on réalise un chiffre d'affaires,
- Bénéficier du régime sans limitation de durée, dès lors que l'autoentrepreneur réalise un chiffre d'affaires inférieur aux seuils du régime micro fiscal.

Les motivations des nouveaux auto-entrepreneurs répondent dans 40 % des cas à une logique de complément de revenu et dans 60 % des cas au développement à terme d'une entreprise à part entière, avec parfois à la clé la création de son propre emploi en période de chômage.

B. Structures & souplesse de fonctionnement

Société de personnes	Société de capitaux	Société hybride
○ Fort **intuitu personae** ; ○ **Risque financier illimité** ; ○ **Contrôle** de la circulation des parts sociales.	○ Réunion d'individus en vue de **mettre en commun des fonds** ; ○ Actions **librement cessibles**.	○ **Risques financiers** limités aux montants des apports initiaux. **Ex. : SARL**.
○ **1 homme = 1 voix** ; ○ La quantité de capital détenu n'intervient pas.	○ Le pouvoir dépend de **la quantité de capital détenu**.	○ Le pouvoir dépend de **la quantité de capital détenu**.

III. STRUCTURE & FINANCEMENT

A. Le besoin de financement à la création

1. Les exigences légales

Capital minimum exigé	Pas de capital minimum exigé
SA : capital minimum de 37 000 €.	○ **SARL** ○ **SAS**, **SASU** ○ **SNC**

2. Le potentiel de financement

Types de structures	Potentiel de financement
Société avec pluralité d'associés.	Potentiel d'**apport plus important**.
Entreprise individuelle ou société unipersonnelle.	**Apport limité** au potentiel d'une seule personne.

3. Les limites des structures sans capital minimum

Pour l'entreprise	Pour les créateurs
○ **Peu de moyens** pour les premières dépenses ; ○ **Perte de crédibilité** vis-à-vis des tiers (fournisseurs, organismes financiers).	○ Demande de **garanties personnelles** aux dirigeants (caution, hypothèque) ; ○ Possibilité d'engager la **responsabilité** des créateurs **pour faute de gestion** par manque de capitaux à la création.

B. Le besoin de financement en cours de vie

	SA	SAS	SARL	SNC	Entreprise individuelle
Introduction en bourse	Oui	Non	Non	Non	Non
Emprunt bancaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Émission d'obligations	Possibilité d'émettre des obligations avec offre publique de titres ou dans le cadre d'un placement privé.	Possibilité d'émettre des obligations dans le cadre d'un placement privé.	Possibilité d'émettre des obligations dans le cadre d'un placement privé.	Non	Non

Quel est le nombre d'associés requis ?	
Entreprise individuelle	Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel (Celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des salariés).
EURL	1 seul associé (personne physique ou morale)
SARL	2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)
SA (forme classique)	2 associés minimum dans les sociétés non cotés 7 associés minimum dans les sociétés cotés - pas de maximum (personnes physiques ou morales)
SAS / SASU	1 associé minimum - pas de maximum (personne physique ou morale)
SNC	2 associés minimum - pas de maximum (personnes physiques ou morales)
Scop	7 associés au minimum (maxi 100 pour les Scop Sarl)
Association	2 membres minimum - pas de maximum

Quel est le montant minimal du capital social ?	
Entreprise individuelle	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne formant juridiquement qu'une seule et même personne.
EURL	Le montant du capital social est librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. **20 % des apports** en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SARL	Le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. **20 % des apports** en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SA (forme classique)	**37 000 euros minimum**. **50 % des apports** en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SAS / SASU	Le capital est librement fixé par les actionnaires, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. **50 % des apports** en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SNC	Le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. Les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création. Dans ce dernier cas, le solde peut faire l'objet de versements ultérieurs, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins.
Scop	18 500 euros pour les Scop SA et 30 euros pour les Scop Sarl ou SAS
Association	Il n'y a pas de capital social. L'association perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer s'avèrent insuffisantes. Les membres peuvent également effectuer des apports en nature, en industrie ou en espèces, avec une possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution de l'association.

AGENCE FRANCE ENTREPRENEUR

l'express L'ENTREPRISE

Qui dirige l'entreprise ?	
Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est le seul "maître à bord ". Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.
EURL	L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.
SARL	La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne (s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.
SA (forme classique)	La SA est dirigée par un conseil d'administration, comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires. Le président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.
SAS / SASU	La SAS est dirigée par un seul président, personne physique ou personne morale. Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.
SNC	La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale. Il peut s'agir, soit de l'un des associés, soit d'un tiers.
Scop	Un dirigeant élu par les associés salariés pour 4 ans (6 ans pour les Scop SA)
Association	Son mode de gestion est choisi librement. L'association est souvent dirigée par un conseil d'administration, qui élit généralement un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés ?	
Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Sa résidence principale est de droit insaisissable par les créanciers professionnels.Ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. L'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'EIRL et constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. L'EIRL lui permettra d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.
EURL	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
SARL	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
SA (forme classique)	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SAS / SASU	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SNC	Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.
Scop	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
Association	Absence de responsabilité des membres non dirigeants.

AGENCE FRANCE ENTREPRENEUR

Quel est le mode d'imposition des bénéfices ?	
Entreprise individuelle	Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu. L'entrepreneur individuel qui a choisi le régime de l'EIRL, peut sous certaines conditions opter pour l'impôt sur les sociétés.
EURL	Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux). L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.
SARL	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de la SARL de famille. Une option pour l'IR est également possible, sous certaines conditions, pour les SARL de moins de 5 ans.
SA (forme classique)	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option pour l'IR est possible pour les SA de moins de 5 ans, sous certaines conditions.
SAS / SASU	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option pour l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.
SNC	Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. Chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices au titre de l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux). La société peut toutefois opter pour l'impôt sur les sociétés.
Scop	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Exonération d'IS pour la fraction des bénéfices distribuée aux salariés au titre de la participation et pour celle mise en réserve dans le cadre de la provision pour investissement.
Association	Les associations qui réalisent des bénéfices, dans un but lucratif, sont assujetties à la TVA et doivent acquitter l'impôt sur les sociétés au taux normal. Les associations sans but lucratif ne sont pas redevables de l'IS de droit commun. Elles bénéficient d'un taux d'IS réduit sur leurs seuls revenus patrimoniaux. Par ailleurs, les associations sans but lucratif dont les recettes commerciales accessoires n'excèdent pas 60 000 € par an, sont exonérées d'impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale.

Qui prend les décisions ?	
Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel seul.
EURL	Le gérant. Il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.
SARL	Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant. Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (par exemple : l'approbation des comptes annuels). Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité).
SA (forme classique)	Les décisions de gestion courante sont prises par le directeur général ou, s'il n'en existe pas, par le président. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : mêmes règles de compétence que dans les SARL.
SAS / SASU	Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital).
SNC	Les règles applicables sont les mêmes que pour une SARL.
Scop	Les délibérations sont votées en assemblée générale selon la règle 1 associé = 1 voix, quel que soit le montant de l'apport en capital de chacun.
Association	Liberté contractuelle.

AGENCE FRANCE ENTREPRENEUR